



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL SPECIAL n° 63 du 25 juillet 2017

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture (www.pas-de-calais.gouv.fr)

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL.....2

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES, DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT. 2
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PROROGÉANT LES EFFETS DE L'ARRÊTÉ DE DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DU 26 JUILLET 2012 RELATIF A L'OPÉRATION DE RESTAURATION IMMOBILIÈRE SUR LES QUARTIERS VAUXHALL ET FONTINETTES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CALAIS. 2

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....3

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT.....3
ARRÊTÉ PORTANT RETRAIT DE L'AGRÉMENT DE L'ASSOCIATION AGRÉÉE POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE « LA TRUITE D'ETRUN » A ETRUN ET RETRAIT DE L'AGRÉMENT DE SON PRÉSIDENT ET DE SON TRÉSORIER.....3

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES, DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PROROGÉANT LES EFFETS DE L'ARRÊTÉ DE DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DU 26 JUILLET 2012 RELATIF A L'OPÉRATION DE RESTAURATION IMMOBILIÈRE SUR LES QUARTIERS VAUXHALL ET FONTINETTES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CALAIS

Par arrêté du 24 juillet 2017

ARTICLE 1^{er} :

Sont prorogés pour une durée de 5 ans, à compter du 26 juillet 2017, les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral du 26 juillet 2012 et relative à l'Opération de Restauration Immobilière (ORI) des quartiers Vauxhall et Fontinettes sur le territoire de la commune de CALAIS.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié, pendant deux mois et par les soins du Maire de CALAIS, sur le territoire de sa commune, par voie d'affiches, notamment à la porte de la mairie et, éventuellement, par tous autres procédés. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat.

Cet arrêté sera également inséré sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais (www.pas-de-calais.gouv.fr), à la rubrique suivante : « Publications / Consultation du public / Enquêtes publiques / Déclarations d'utilité publique – Expropriations / ORI Calais » et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le Tribunal Administratif de LILLE – 5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62 039 – 59 014 LILLE Cedex.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Pas-de-Calais dans le même délai.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais et le Maire de CALAIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,

le Secrétaire Général adjoint,
Signé : Richard SMITH

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ PORTANT RETRAIT DE L'AGRÉMENT DE L'ASSOCIATION AGRÉÉE POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE « LA TRUITE D'ETRUN » A ETRUN ET RETRAIT DE L'AGRÉMENT DE SON PRÉSIDENT ET DE SON TRÉSORIER

Par arrêté du 18 juillet 2017

VU le code de l'Environnement, notamment les articles R.434-26 et R.434-27 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU l'agrément ministériel de l'Association « La Truite d'ETRUN » du 12 mai 1952 ;

VU l'arrêté portant agrément du président et du trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « La Truite d'ETRUN » du 16 février 2009 ;

VU la demande de M. le Président de « l'AAPPMA la truite d'Etrun » à ETRUN du 05 décembre 2015 ;

VU l'arrêté portant approbation des statuts de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « La Truite d'ETRUN » à ETRUN du 28 juillet 2014 ;

VU l'avis de M. le Président de la Fédération du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 27 septembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « La Truite d'ETRUN » ne satisfait plus à ses obligations statutaires ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le retrait d'agrément de l'AAPPMA « La Truite d'ETRUN » à ETRUN, de son président et de son trésorier, est prononcé par le Préfet en application des articles R.434-26 et R.434-27 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : En cas d'actif immobilier subventionné par l'Etat, la Fédération nationale ou la fédération départementale, celui-ci sera remis à la Fédération départementale des AAPPMA du Pas-de-Calais.

ARTICLE 3 : L'actif social est versé à une ou plusieurs AAPPMA par décision du préfet, sur proposition de la fédération départementale. Les livres et archives sont transférés au siège de la fédération départementale.

ARTICLE 4 : VOIES ET RECOURS

et arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication devant le Tribunal Administratif de LILLE. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre compétent. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au Tribunal administratif dans les deux mois suivants.

ARTICLE 5 : EXECUTION

Le Préfet du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Michel DELORY, président de l'AAPPMA d'ETRUN, à M. Jean-Marc DELLACHERIE, trésorier de l'AAPPMA D'ETRUN, à M. le Maire d'ETRUN, au Président de la Fédération des Associations Agréées du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique à ARQUES et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

LE PRÉFET
FABIEN SUDRY